

[...]

35.057/I/PF
MD/FY

Objet : prime de bilinguisme pour la zone de police n° 5292

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 3 avril 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné votre demande d'avis concernant l'objet sous rubrique et a émis les considérations suivantes.

La CPCL est chargée de surveiller l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), et de ses arrêtés d'exécution.

La prime de bilinguisme n'étant pas prévue par lesdites lois et arrêtés, la CPCL n'est pas compétente en la matière.

La CPCL estime que ce genre de problème se situe au niveau du statut pécuniaire (voir les avis 27.020 du 30 janvier 1995 et 31.074 du 24 juin 1999 ainsi que l'avis 34.027 du 28 février 2002 concernant l'octroi d'une prime de bilinguisme aux services de police).

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

[...]